



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **29 SEPTEMBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0280**

Objet : Attribution de subventions dans le cadre du soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'habitat, de l'hébergement et du logement pour l'année 2025 – Abrogation partielle de la délibération n°DEL-2025-0221 pour la partie relative à la subvention annuelle à l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement)

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 54
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 20
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

06 OCT. 2025

et publié le

06 OCT. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 29 septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 23 septembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, Anne BERGER, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Frédéric GLAREY, André GONNET, Annick GUICHARD, Martine KOHLY, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Isabelle CURT à Régine VILLARINO, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Mylène JACQUIN à Régine MILLET, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Brigitte SORREL à Clément BONNET, Martine VENTURINI à Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0221 du 30 juin 2025 relative à l'attribution de subventions dans le cadre du soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'habitat, de l'hébergement et du logement pour l'année 2025,
Vu les crédits budgétaires prévus,

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa politique de l'habitat et du logement, la communauté de communes Le Grésivaudan participe au financement de plusieurs associations œuvrant dans ces domaines sur le territoire du Grésivaudan.

Par délibération n° DEL 2025-0221 du 30 juin 2025, le Conseil communautaire a validé le versement d'une subvention à l'ADIL, sur la base d'un calcul forfaitaire erroné. Au lieu de 10 643 € (0,10 centimes x 106 430 habitants), la subvention correspondant aux missions de base est de 11 106 € (0,105 centimes x 105 771 habitants). La subvention relative aux missions spécifiques, d'un montant de 1 250 €, reste inchangée.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'abroger partiellement la délibération communautaire n° DEL-2025-0221 du 30 juin 2025 pour la partie relative à la subvention attribuée à l'ADIL pour 2025, d'un montant de 10 643 €,**
- **D'accorder à l'association ADIL une subvention d'un montant de 12 356 €, dont 11 106 € au titre de ses missions de base, et 1 250 € au titre de ses missions spécifiques,**
- **D'être autorisé à signer tous les documents afférents à ces dossiers, notamment la convention partenariale annuelle avec l'ADIL pour l'année 2025.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **29 SEP. 2025**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Convention partenariale dans le cadre des missions d'informations sur le logement pour l'année 2025

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, M. Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2025-.... Du 29 septembre 2025

Ci-après- désignée « l'EPCI »,

D'une part,

Et :

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement,
Représentée par son Président, M. Christophe CHARLES
dont le siège est situé 2 Boulevard Maréchal Joffre, 38000 GRENOBLE,

Ci-après- désignée « l'ADIL38 »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Depuis sa création en 2007, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Isère (ADIL38) assure, en direction des habitants du Département, une mission d'information sur toutes les questions techniques, juridiques, financières et fiscales liées à l'habitat.

Ainsi, chaque année, les ressortissants de la communauté de communes Le Grésivaudan ont recours aux services de l'ADIL38, soit en prenant rendez-vous au siège de l'association situé 2 Boulevard Maréchal Joffre, 38000 GRENOBLE, où dans l'une de ses permanences soit en se renseignant par téléphone ou par courrier.

Considérant, d'une part, le besoin de ses habitants en matière d'information relative au logement et à l'habitat et considérant, d'autre part, la vocation de l'ADIL38 à informer le public sur ces questions de manière objective, neutre et gratuite, la communauté de communes Le Grésivaudan est membre de l'association depuis 2009.

A ce titre, la communauté de communes Le Grésivaudan apporte chaque année à l'ADIL38, une contribution financière afin de lui permettre d'assurer sa mission avec efficacité.

La présente convention a pour objet de définir les relations réciproques entre les deux organismes, et, notamment, les modalités de la participation financière apportée par la communauté de communes Le Grésivaudan au fonctionnement de l'ADIL38.

Article 1^{er} : LES MISSIONS DE L'ADIL38

A – Les missions de base

L'ADIL 38 a pour vocation d'apporter aux particuliers un service d'information neutre et gratuit sur leurs droits et obligations en matière de logement, sur les solutions qui peuvent leur être apportées au regard d'un projet et sur les aspects juridiques et financiers relatifs à l'accession à la propriété, à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial conformément à l'article L 366-1 du code de la construction et de l'habitation,

Elle a également pour mission de faire remonter l'information vers ses membres.

Pour répondre à ces objectifs, l'ADIL 38 met en œuvre des actions au profit de l'ensemble de ses partenaires, sur lesquelles elle s'engage dans le cadre de la présente convention :

- Mise à disposition, en quantité suffisante, de dépliants et affiches destinés à informer la population sur le rôle de l'ADIL 38,
- Abonnement de l'EPCI à la liste de diffusion de l'ADIL38 à la newsletter mensuelle qui contient « l'Info Logement du mois » et la revue "*Habitat-Actualité*" du réseau national des ADIL,
- Etablissement d'un bilan chiffré de la demande exprimée auprès de l'ADIL38 provenant d'usagers de l'EPCI. Si nécessaire, des statistiques spécifiques à certains thèmes pourront être établies sur demande,
- L'ADIL 38 s'engage à participer à une action de communication, d'information organisée par l'EPCI sur le thème du logement et de l'habitat comme une matinée Rénov'Energie,
- L'ADIL animera une réunion Bail'Rénov' à destination des propriétaires bailleurs du territoire en lien avec les actions menées dans le cadre de l'OPAH-RU,
- La participation aux instances mises en place par l'EPCI, où il souhaitera l'accompagnement de l'ADIL 38 comme comités techniques, de pilotage d'OPAH, réunions PLH,
- L'ADIL 38 s'engage à communiquer les informations fournies par l'EPCI sur ses dispositifs d'aide ou d'accompagnement, notamment par l'intermédiaire de son site internet ; ainsi que lors de la réception physique des ménages lors des permanences et ou tout lieu de réception de l'ADIL38,
- L'ADIL 38 s'engage à tenir des permanences sur le territoire de l'EPCI
Le 2ème jeudi de chaque mois, de 14h à 17h à la Mairie de CROLLES.
Place de la Mairie – Crolles
Le 4ème jeudi de chaque mois, de 14h à 17h à Espace France Services.
83 rue de la Ganterie – Pontcharra.

B – Missions spécifiques

Experte juridique de l'habitat, l'ADIL 38 propose à l'EPCI de l'accompagner dans des volets de sa politique locale de l'habitat.

Ainsi, l'ADIL38 pourra être amenée, sur invitation de l'EPCI, à :

- Participer aux actions de communication, salons, manifestations organisées par l'EPCI sur le thème du logement et de l'habitat,
- Mener des actions d'Information et formation à destination des **élus, des professionnels, du grand public**, sur des thèmes relatifs au logement, tels que le financement du logement, la fiscalité de l'immobilier, la copropriété, etc.

Cette liste n'est pas limitative, et d'autres opérations pourront être envisagées.

Chaque mission spécifique fera l'objet d'un avenant à la présente convention sans que l'EPCI ait besoin de délibérer.

Article 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030, ainsi que de l'Opération de Revitalisation des Territoires et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2024-2029, visant à la réhabilitation du parc privé, et de ses dispositifs d'aide ou d'accompagnement lié au logement, l'EPCI s'engage à :

- Associer l'ADIL 38 aux travaux partenariaux de réflexion et d'échanges sur ses actions,
- Mettre à disposition de l'ADIL 38 toute information bénéfique pour des candidats à l'accession à la propriété qui serait reçu par l'ADIL 38 et aurait pour projet d'acquérir un logement sur son territoire ; ainsi que tout document lui permettant de mener à bien ses propres actions.

Article 3 : LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'EPCI AU FONCTIONNEMENT DE L'ADIL38 ET SES MODALITES DE VERSEMENT

A l'appui du budget prévisionnel fourni par l'association pour l'exécution de ses actions, l'EPCI s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant forfaitaire de 11 106 € **au titre de la mission de base**. Cette subvention correspond au calcul suivant, qui s'applique aux autres collectivités territoriales : 0,105 centimes multipliés par le nombre d'habitants de l'EPCI en année N-1, celui-ci étant *issu du site de la Préfecture de l'Isère et de la population INSEE figurant sur le fichier « **Dotation global de fonctionnement des EPCI** »*

Conformément au principe d'annualité budgétaire, la subvention sera versée de façon annuelle.
L'EPCI s'engage à verser à l'association sa contribution à la notification de la présente convention.

Au titre des **missions spécifiques**, l'EPCI s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant forfaitaire de :

- 250 € pour une demi-journée de présence à 1 manifestation grand public (seconde Matinée Rénov énergie),
- 1000 € pour 2 temps de formation (temps de préparation compris, et temps de formation indicatif de 2 à 3 heures).

L'EPCI s'engage à verser à l'association sa contribution après réalisation de chaque action de formation (500 € par unité) ou de la manifestation, sur la production d'un courrier de demande de paiement.

L'association s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses de fonctionnement pour les activités organisées dans le cadre du projet mené.

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du CGCT, l'association ne pourra pas reverser en toute ou partie le montant de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, œuvre ou entreprise.

La subvention sera versée sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées des articles 5 et 6 de la présente convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En accord avec le Trésorier payeur Général, les versements seront effectués sur le compte de l'association, qui s'engage à fournir des coordonnées bancaires à jour lors de l'appel de subvention.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire à compter de sa signature, et produira ses effets jusqu'au 31/12/2025.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Général.

Pour justifier du bon emploi de ses financements, et conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à transmettre à l'EPCI un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard à l'expiration du délai de 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents mentionnés ci-dessous :

- Le compte rendu financier,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activités de l'année écoulée.

Article 6 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'EPCI sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : EVALUATION

L'ADIL 38 s'engage à fournir à l'EPCI, au plus tard 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'activité, quantitatif et qualitatif, de la mise en œuvre des actions réalisées.

Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan

Pour l'ADIL,

Le Président,

Le Président,